

Le producteur doit être en mesure de fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 17, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «le présent règlement» par «les dispositions qui s'appliquent à sa production» ;

2^o au troisième alinéa, de «16.7 et 16.9» par «16.7, 16.9 et 16.15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa parution dans la *Gazette officielle du Québec*.

44446

Décision 8319, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Agence de vente

— Œufs inaptes à l'incubation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8319 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Les œufs inaptes à l'incubation sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», les œufs fertilisés produits par les producteurs d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981 c. M-35, r.88) et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

2. La Fédération est le seul agent de vente et de mise en marché du produit visé.

La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des œufs.

3. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

4. Le producteur doit remplir et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi de la semaine précédant la vente, les quantités estimées d'œufs qu'il entend mettre en marché en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1.

Le producteur doit aussi remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des œufs.

5. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des œufs.

6. La Fédération établit la quantité nette mise en marché en soustrayant de la quantité livrée, les œufs qui sont impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355).

7. Dans les 14 jours de la cueillette, la Fédération remet aux producteurs le prix net de la vente par chèque, transfert bancaire ou autres moyens convenus entre la Fédération et le producteur.

Le prix net est obtenu en déduisant du prix producteur (tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année), les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et les contributions imposées par la Fédération pour les fins d'application et d'administration du Plan conjoint.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué le mois suivant.

9. Toute personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment de l'exploitation avicole d'un producteur d'œufs d'incubation pour vérifier et mener une enquête relative à la mise en marché d'œufs inaptes à l'incubation.

La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

10. Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération à faire enquête, d'avoir accès à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et de consulter tout document relatif à la production et en prendre des extraits ou copies.

11. Toute décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière décrite ci-après.

Au plus tard 90 jours après la date de la décision qu'il entend contester, le producteur doit aviser par écrit le secrétaire de la Fédération des motifs de sa contestation. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit décider du bien fondé de cette contestation dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit du producteur.

À défaut, le secrétaire ou la personne désignée, soumet le problème à un comité formé de trois producteurs intéressés nommés par le conseil d'administration. Ce Comité fait enquête et doit faire ses recommandations au conseil d'administration dans les 20 jours de son mandat.

Le conseil d'administration doit transmettre sa décision au producteur dans les 20 jours suivant le rapport du Comité.

Si la décision du conseil d'administration ne satisfait par le producteur ou si la décision n'est pas rendue dans le délai prévu, le producteur peut porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

12. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Fédération des producteurs d'œufs
de consommation du Québec

ANNEX 1, a. 4

FAXER À :
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE
CONSOMMATION DU QUÉBEC
(450)-679-0855

PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR

ŒUFS INAPTES ACHÉMINÉS AU TRANSFORMATEUR

NOM DU PRODUCTEUR : _____

N^o DE PRODUCTEUR : _____

DATE DE LA PRÉDÉCLARATION : **le jeudi**, _____

ÉVALUATION DE LA QUANTITÉ DISPONIBLE D'ŒUFS

NOMBRE PRÉVU DE BOÎTES : _____

TYPE DE BOÎTES :

PALETTES (15 DOUZ.)
INDIVIDUELLES (10 DOUZ.)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

:
